

Pas de redressement fiscal pour une cession d'actions à prix minoré



© 2022 Les Echos Publishing

En 2009, une société holding avait consenti au directeur commercial d'une de ses filiales une promesse de vente d'actions de cette filiale. En 2011, en exécution de cette promesse, le directeur commercial avait acquis ces actions à un prix inférieur à leur valeur vénale.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait estimé que la société avait commis un acte anormal de gestion, compte tenu d'un prix de cession minoré et de l'absence de contreparties suffisantes. Elle avait donc notifié à la holding un redressement d'impôt sur les sociétés en réintégrant dans ses bénéfices une somme correspondant au gain d'acquisition réalisé par le directeur commercial.

À tort, a jugé le Conseil d'État. En effet, selon les juges, la société avait agi dans son intérêt en consentant une telle promesse de vente dans la mesure où elle avait incité le directeur commercial à développer le chiffre d'affaires de la filiale dont il avait acquis les titres, ce dont il devait résulter une valorisation de sa propre participation dans la filiale. Pour apprécier l'intérêt de l'entreprise, le Conseil d'État s'est donc placé à la date de la conclusion de la promesse, et non pas à la date de la cession.

À noter : pour justifier l'insuffisance de contreparties, l'administration fiscale avait relevé que le directeur commercial n'était pas salarié de la holding, que la promesse de vente n'était assortie d'aucune condition de durée de présence dans l'entreprise ou de durée minimale de conservation des titres acquis et que l'accroissement de valeur des actions de la filiale était prévisible dès 2009, indépendamment de l'action du directeur commercial, en raison d'une fusion intervenue fin 2008. Des arguments qui n'ont pas été retenus par les juges.

[Conseil d'État, 11 mars 2022, n° 453016](#)

© 2022 Les Echos Publishing